

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

|   |   |                       |    |
|---|---|-----------------------|----|
| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME         | SÉANCE DU 23 MAI 2019 à VAUCANSON (PERIGNY)   |                       |    |
|   | Sous la présidence de, M. Jean-François FOUNTAINE (Président)   |                       |    |
| COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE   | Autres membres présents : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LÉONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Guy DENIER, M. David CARON, Vice-présidents ; M. Christian GRIMPRET, M. David BAUDON, M. Jean-Philippe PLEZ, M. Éric PERRIN, autres membres du Bureau communautaire.   |                       |    |
| Date de convocation<br>17/05/2019           | M. Jean-Claude ARDOUIN, Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Elyette BEAUDEAU, M. Patrick BOUFFET, M. Yannick CADET, Mme Sally CHADJAA, M. Frédéric CHEKROUN, Mme Mireille CURUTCHET, M. Vincent DEMESTER, Mme Patricia DOUMERET, Mme Sylvie DUBOIS, Mme Patricia FRIOU, Mme Sophorn GARGOULLAUD, Mme Magali GERMAIN, M. Didier GESLIN, Mme Bérange GILLE, M. Patrice JOUBERT, M. Jonathan KUHN, Mme Véronique LAFFARGUE, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, Mme Catherine LE METAYER, Mme Isabelle LEGENDRE, M. Jacques LEGET, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Jean-Michel MAUVILLY, M. Jacques PIERARD, M. Hervé PINEAU, Mme Martine RICHARD, M. Didier ROBLIN, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Salomé RUEL, M. Yves SEIGNEURIN, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Anna-Maria SPANO, Mme Nicole THOREAU, M. Stéphane VILLAIN, M. Paul-Roland VINCENT Conseillers.  |                       |    |
| Date de publication :<br>29/05/2019         | Membres absents excusés : M. Henri LAMBERT procuration à madame Sylvie DUBOIS, M. Jean-Luc ALGAY procuration à M. Yannick CADET, M. Michel SABATIER procuration à M. Roger GERVAIS, vice-présidents, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX procuration à M. Jean-Philippe PLEZ, M. Alain DRAPEAU procuration à Mme Martine RICHARD, M. Yann HÉLARY, M. Dominique GENSAC procuration à monsieur Christian PEREZ, M. Vincent COPPOLANI, autre membre du Bureau communautaire.  |                       |    |
|   | Mme Séverine AOUACH-BAVEREL procuration à monsieur Frédéric CHEKROUN, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Michel CARMONA procuration à madame Séverine LACOSTE, Mme Nadège DÉsir, M. Philippe DURIEUX procuration à M. Jacques PIERARD, Mme Samira EL IDRISSE, M. Christian GUÉHO procuration à Mme Véronique LAFFARGUE, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, Mme Anne-Laure JAUMOILLIÉ procuration à Mme Mathilde ROUSSEL, M. Brahim JLALJI, M. Pierre MALBOSC procuration à madame Patricia FRIOU, M. Jean-Claude MORISSE procuration à M. David CARON, M. Michel ROBIN procuration à M. Jean-Michel MAUVILLY, M. Pierre ROBIN procuration à Mme Bérange GILLE, Mme Catherine SEVALLE procuration à M. Jean-Louis LEONARD, M. Alain TUILLIÈRE procuration à madame Martine VILLENAVE, Mme Chantal VETTER procuration à Mme Elyette BEAUDEAU, Conseillers. |                       |    |
|   | Secrétaire de séance : Mme Bérange GILLE  |                       |    |
| Nombre de membres en exercice :             | 82  | Bulletins litigieux : | 0  |
| Nombre de membres présents :                | 55  | Abstentions :         | 15 |
| Nombre de membres ayant donné procuration : | 19  | Suffrages exprimés :  | 59 |
|   |   | Pour l'adoption :     | 59 |
| Nombre de votants :                         | 74  | Contre l'adoption :   | 0  |

N° 7

Titre / REGIE DES TRANSPORTS COMMUNAUTAIRES ROCHELAIS (RTCR) - CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC (COSP) 2017 - 2021 - AVENANT N° 3

Mme DESVEAUX expose que :

Le Conseil communautaire, lors de la séance du 6 juillet 2017, a approuvé le COSP 2017-2021 de la RTCR marqué par la mise en place d'une nouvelle offre de transport à compter du 4 septembre 2017.

Des adaptations ou compléments d'offre ont ensuite été réalisés pour mieux répondre aux besoins des usagers entraînant une mise à jour de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (RFE), actés par avenant n°1 du 26 décembre 2017.

Puis, de nouveaux ajustements de l'offre bus et donc de la RFE sont intervenus, justifiés par les temps de parcours dégradés en raison des conditions de circulations lesquels ont fait l'objet d'un avenant n°2 daté du 28 janvier 2019. A cette occasion, les annexes portant sur les infrastructures, les services vélos et le règlement d'exploitation des services vélos ont été mises à jour.

Avec les nouvelles infrastructures mises en place en faveur des transports et celles à venir dans un futur proche, il convient à présent de modifier les services comme suit :

- Suppression de la navette P+R Jean Moulin/Dames Blanches, sauf les dimanches et jours fériés en saison estivale en complément des lignes urbaines, soit une économie de : -26 281 € HT (valeur € 2018), soit -25 766 € HT (valeur € 2017) pour 2019 et -26 999 € HT (valeur € 2018), soit -26 470 € HT (valeur € 2017 à partir de 2020) ;
- Prolongement de la ligne 8 jusqu'au nouveau P+R de Saint-Rogatien, soit une plus-value de + 112 655 € HT (valeur € 2018), soit + 110 446 € HT (valeur € 2017) à partir de 2020 ;

De plus, pour répondre à la demande, l'offre de service des dimanches en période estivale de la ligne D5 desservant le quartier de Laleu a été étendue aux dimanches de toute l'année, soit : +3 457,54 km pour 13 610 € HT (valeur € 2018), soit 13 343 € HT (valeur € 2017) en 2019, puis de + 33 933 € HT (valeur € 2018), soit 33 268 € HT (valeur € 2017) à partir de 2020.

Enfin, la présence de personnel au P+R Jean Moulin a été adaptée pour répondre aux fortes périodes d'affluence, c'est-à-dire du mercredi au dimanche sur la base de 7h/jour, induisant une économie de : - 18 799 € HT/an (valeur € 2017) à partir de 2019.

En conséquence, les montants des RFE bus et P+R, visées à l'article V.2.3 du COSP, sont modifiés comme suit :

| <i>Valeurs 2017 en k€ HT</i> | abrév.    | 2017          | 2018          | 2019          | 2020          | 2021          |
|------------------------------|-----------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| BUS                          | DBn       | 15 320        | 15 150        | 15 177        | 15 327        | 15 400        |
| VELOS                        | DVn       | 691           | 691           | 691           | 703           | 705           |
| P+R                          | DPRn      | 189           | 200           | 182           | 182           | 182           |
| COMMERCIALISATION            | DCn       | 808           | 791           | 791           | 791           | 791           |
| ELEMENTS REFACTURES          | DRn       | -4            | -4            | -4            | -4            | -4            |
| <b>RFE totale</b>            | <b>Dn</b> | <b>17 004</b> | <b>16 828</b> | <b>16 836</b> | <b>16 998</b> | <b>17 074</b> |

0                      0                      -31                      98                      98

Soit au total, une évolution de la RFE de - 31 K€ HT en 2019 puis + 98 K€ HT à compter de 2020.

Concernant l'indexation du terme DBn ci-dessus, les identifiants INSEE 483616 et 809832 relatifs aux charges sociales qui le composent sont arrêtés et remplacés respectivement par les identifiants 10593198 et 10593204. A l'avenir, en cas de disparition d'identifiants, il est arrêté que les parties conviendront du choix des nouveaux identifiants d'un commun accord par mail ou simple courrier sans passer d'avenant.

Par ailleurs, l'accroissement de la fréquentation induit par la mise en place du réseau 2017, ajouté aux contraintes de circulation (travaux, déviations...), ont contribué à la réduction de la vitesse commerciale et obligé l'exploitant à déployer des moyens supplémentaires pour garantir un service globalement équivalent.

Ainsi, cet accroissement des moyens d'exploitation depuis janvier 2019 a été évalué à 104 K€ HT pour le 1<sup>er</sup> semestre 2019 et nécessite le versement d'une dotation exceptionnelle d'exploitation, hors RFE. Un plan d'action a été élaboré afin d'agir sur l'origine des pertes de productivité afin d'y pallier à l'avenir.

Enfin, le maintien de l'âge moyen du parc des véhicules mis à la disposition de la RTCR qui devrait être de 8 ans et 9 mois au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera de 11 ans et 1 mois en raison du retard dans la réalisation de la station de distribution de GNV.

C'est pourquoi, la CdA propose d'octroyer, à titre exceptionnel pour l'année 2019, une dotation, hors RFE, d'un montant de 99 801 € HT pour permettre à la RTCR de compenser une partie des préjudices subis par le vieillissement de l'âge moyen du parc.

Sont mises à jour et jointes à l'avenant n°3 l'annexe n°6.C sur les services P+R, l'annexe 7 sur la continuité de service et l'annexe 15A sur le règlement d'exploitation bus. |

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les dispositions ci-dessus décrites,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 au Contrat d'Obligation de Service Public entre la RTCR et la CdA. |

Votants : 74

Absentions : 15

Suffrages exprimés : 59

Pour : 59

Contre : 0

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ  
POUR EXTRAIT CONFORME  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LA VICE-PRÉSIDENTE

Brigitte DESVEAUX

## **CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RTCR**

pour l'exploitation du réseau de transport public urbain,  
des services vélos et des parkings relais

2017 - 2021

---

**AVENANT N° 3**



### ENTRE :

- **La Communauté d'Agglomération de La Rochelle**  
Sise à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération - 6, rue Saint-Michel à La Rochelle  
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François FOUNTAINE,  
dûment autorisé aux fins de la présente par délibération du Conseil communautaire  
du 16 mai 2019 ;

Ci-après dénommée « CdA » ou « l'Autorité organisatrice » ;

### ET :

- **La Régie des transports communautaires rochelais**  
Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est  
rue du Moulin de Vendôme - 17 140 LAGORD  
Représentée par son Directeur, Monsieur David CRONENBERGER, dûment habilité aux  
fins de la présente ;

Ci-après dénommée « RTCR ».

## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué par les vingt-huit communes membres : Angoulins-sur-mer, Aytré, Bourgneuf, Châtelailon-Plage, Clavette, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, L'Houmeau, La Jarne, La Jarrie, La Rochelle, Lagord, Marsilly, Montroy, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau, Saint-Christophe, Saint-Médard d'Aunis, Saint-Rogatien, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Sainte-Soulle, Salles-sur-Mer, Thairé, Vérines, Yves.

L'Autorité organisatrice a confié à la RTCR l'exploitation du réseau de transport public, des services vélos et des parkings relais sur tout ou partie de son ressort territorial, dans des conditions assurant la continuité, la qualité, la sécurité et l'adaptabilité du service public au profit des usagers.

Un contrat d'Obligation de Service Public a été approuvé par le Conseil communautaire le 6 juillet 2017 et signé le 13 juillet 2017, conformément au Règlement CE n° 1370/2007 du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route. Ce contrat OSP est entré en vigueur le 4 septembre 2017. Il expire le 31 décembre 2021.

Ainsi, la Régie gère le service public sous le contrôle de l'Autorité organisatrice, dans les conditions du contrat. Elle bénéficie de l'exclusivité des missions qui lui sont confiées à l'exception des services qu'elle exerce en complémentarité avec :

- Transdev La Rochelle, délégataire de service public des services de transport public périurbains et des services annexes (services à vocation scolaire, transport à la demande et transport des personnes à mobilité réduite) ;
- Transdev Maritime La Rochelle, délégataire de service public pour l'exploitation des services maritimes ;
- Citiz La Rochelle, délégataire de service public pour l'exploitation du service d'autopartage Yélobobile.

En outre, la Régie est chargée d'établir, d'appliquer et de coordonner une politique d'information, de promotion et de marketing de l'ensemble des services du réseau Yélo, en étroite collaboration avec la CdA et les opérateurs du réseau Yélo.

Enfin, la Régie est chargée de la commercialisation de l'ensemble des titres liés au transport et à la mobilité du réseau Yélo tout en privilégiant la relation client qui se doit qualitative.

Depuis la mise en œuvre du présent contrat, un avenant a été conclu et porte sur les points suivants :

- Avenant n° 1 : Adaptations du réseau de bus en septembre et novembre 2017, modalités financières et mise à jour de la RFE 2017.
- Avenant n°2 : mise à jour de l'article III.7 sur la continuité des services, consistance des services bus de 2018 à 2021, RFE, indices de référence du contrat aux articles V.2.4 et V.3.2.3., attribution d'une dotation exceptionnelle 2018 pour le matériel roulant.  
Mise à jour des annexes :  
annexe 1A : Infrastructures mises à disposition de la Régie  
annexe 6B : services vélos  
annexe 15B : règlement d'exploitation des services vélos

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Table des matières :

|   |          |
|---|----------|
| <b>ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT 3 .....</b>                                     | <b>4</b> |
| <b>ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES .....</b>              | <b>4</b> |
| <b>ARTICLE 3 : MISE A JOUR DE LA RFE .....</b>                                    | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 4 : DOTATION EXCEPTIONNELLE D'EXPLOITATION .....</b>                   | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 5 : DOTATION EXCEPTIONNELLE MATERIEL ROULANT .....</b>                 | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 6 : MISE A JOUR DE L'ARTICLE V.2.4.1, INDEXATION DU TERME DBn.....</b> | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 7 : CLAUSE COMPLEMENTAIRE A L'ARTICLE 5.2 .....</b>                    | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 8 : ANNEXES AU PRESENT AVENANT .....</b>                               | <b>7</b> |
| <b>ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>                                     | <b>7</b> |

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT 3

Le présent avenant a pour objet :

- plan de continuité du service public (Annexe 7)
- une mise à jour le règlement d'exploitation Bus (Annexe 15.A)
- une mise à jour des services sur les P+R (Annexe 6.C)
- une mise à jour de la RFE
- l'attribution d'une dotation exceptionnelle 2019 pour le matériel roulant et les difficultés ponctuelles d'exploitation
- modification d'indices

En outre, le présent avenant contient les annexes mises à jour (cf. Article 7 ci-après).

## ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

### 2.1 - Service Bus :

2.1.1 La desserte du P+R Jean Moulin en bus ayant été renforcée avec le réseau de bus de septembre 2017, la navette qui effectuait des rotations toutes 10 minutes entre le parking et l'arrêt Dames Blanches tous les jours en juillet et août est supprimée. Elle circulera désormais uniquement les dimanches et jours fériés de la saison estivale (10 jours) en complément des lignes urbaines, de 10h05 à 20h.

Cette modification entraîne une économie pour :

- l'année 2019 : -26 281 € HT (valeur € 2018), soit -25 766 € HT (valeur € 2017)
- à partir de 2020 : -26 999 € HT (valeur € 2018), soit -26 470 € HT (valeur € 2017)

Par ailleurs, pour mieux s'ajuster aux demandes des usagers, le réseau de bus nécessite les compléments d'offres ou évolutions suivantes :

2.1.2 Prolongement de la ligne 8 jusqu'au nouveau P+R de Saint Rogatien afin de desservir l'extension Est de la commune et d'apporter un support de dépôt des communes périphériques à partir de janvier 2020. Cette modification entraîne 18 836 km supplémentaires en année pleine, soit :

- à partir de 2020 : +112 655 € HT (valeur € 2018), soit + 110 446 € HT (valeur € 2017)

2.1.3 Extension de l'offre de service des dimanches de la ligne D5 desservant la quartier de Laleu, à l'ensemble de l'année au lieu de juillet et août uniquement. Cette modification entraîne 8 643,85 km supplémentaires en année pleine, soit :

- en 2019 : +3 457,54 km pour 13 610 € HT (valeur € 2018), soit 13 343 € HT (valeur € 2017)
- à partir de 2020 : + 33 933 € HT (valeur € 2018), soit + 33 268 € (valeur € 2017)

Ces adaptations et compléments d'offres ont un impact financier de :

- -12 671 € (valeur € 2018), soit -12 423 € HT (valeur € 2017), sur la RFE Bus 2019

- +119 589 € (valeur € 2018), soit +117 244 € HT (valeur € 2017), sur les RFE Bus 2020 et 2021

## 2.1 - Service P+R :

Les dispositions concernant l'accueil du P+R Jean Moulin décrites à l'annexe 6.C sont modifiées afin d'ajuster la présence du personnel aux périodes de forte fréquentation, c'est-à-dire du mercredi au dimanche sur la base de 7h/jour.

Le coût de la prestation prévue au COSP est de 35 917 € (valeur € 2017) par an. Le coût de la prestation objet du présent avenant est de 17 116 € par an (valeur € 2017), soit un impact financier de - 18 799 €/an (valeur € 2017) de 2019 à 2021 sur le montant de la RFE P+R.

Les parties s'entendent pour évaluer les résultats de cette mesure à l'automne 2019.

## ARTICLE 3 : MISE A JOUR DE LA RFE

En conséquence, les montants des RFE bus et P+R, visées à l'article V.2.3 du COSP, sont modifiés comme suit :

| <i>Valeurs 2017 en k€ HT</i> | abrév.    | 2017          | 2018          | 2019          | 2020          | 2021          |
|------------------------------|-----------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| BUS                          | DBn       | 15 320        | 15 150        | 15 177        | 15 327        | 15 400        |
| VELOS                        | DVn       | 691           | 691           | 691           | 703           | 705           |
| P+R                          | DPRn      | 189           | 200           | 182           | 182           | 182           |
| COMMERCIALISATION            | DCn       | 808           | 791           | 791           | 791           | 791           |
| ELEMENTS REFACTURES          | DRn       | -4            | -4            | -4            | -4            | -4            |
| <b>RFE totale</b>            | <b>Dn</b> | <b>17 004</b> | <b>16 828</b> | <b>16 836</b> | <b>16 998</b> | <b>17 074</b> |
|                              |           | 0             | 0             | -31           | 98            | 98            |

## ARTICLE 4 : DOTATION EXCEPTIONNELLE D'EXPLOITATION

L'année 2018 a été la première année pleine d'exploitation du réseau de bus profondément restructuré en septembre 2017.

L'accroissement de fréquentation du réseau a entraîné des temps d'arrêt en station plus importants, notamment dus à la vente de titre par le personnel de conduite.

De plus, des contraintes de circulation (densification de la circulation sur les axes principaux, travaux entraînant des déviations importantes), ont également pénalisé la performance du réseau de bus en 2018.

Ces facteurs cumulés entraînent une baisse de la vitesse commerciale qui nécessite des moyens supplémentaires pour garantir un service globalement équivalent.

Cet accroissement des moyens d'exploitation est évalué à environ 17 K€ HT par mois soit **104 K€ HT pour le premier semestre 2019.**



Un plan d'action partagé entre la collectivité et la Régie a été élaboré pour agir sur l'origine des pertes de productivité constatées (aménagement ponctuels, mise en place de priorité aux feux, promotion des achats de tickets non vendus à bord des bus, organisation des services de conduite optimisés...). Cette dotation est accordée à titre exceptionnel.

Cette dotation est versée hors montant de la RFE 2019 prévue à l'article 3. Elle n'est pas indexée.

#### **ARTICLE 5 : DOTATION EXCEPTIONNELLE MATERIEL ROULANT**

La CdA de La Rochelle assure le renouvellement des véhicules qu'elle met à disposition de la RTCR. L'article II.2.3 du COSP 2017/2021 prévoit que : «Les autobus font l'objet d'un renouvellement régulier par l'autorité organisatrice, selon le plan pluriannuel proposé par la Régie en annexe 5, permettant de maintenir l'âge moyen des bus ».

La RFE a été calculée dans le COSP en fonction de l'âge moyen du parc prévu dans l'annexe 5 A.1 du COSP 2017/2021. Le COSP comprenait la livraison de 3 bus fonctionnant au GNV, à compter de juin 2018, 3 bus GNV en décembre 2018 et 3 bus GNV en juin 2019. Pour recharger les bus, la RTCR s'appuyait sur la réalisation d'une station publique de distribution de GNV implantée par le secteur privé. Ce projet ayant pris du retard, les bus n'ont pas été commandés conformément au plan initial.

En conséquence, l'âge moyen du parc est supérieur à celui prévu, ce qui engendre des surcoûts pour la RTCR. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'âge moyen du parc sera de 11 ans et 1 mois, contre 8 ans et 9 mois prévus au COSP, soit 2 ans et 4 mois de plus.

Le coût complémentaire pour une année supplémentaire est de 125 000 €. Toutefois, la RFE 2019 comprend des charges liées à l'arrivée de bus à motorisation gaz pour un montant de 25 199€. Les bus n'ayant pas été livrés, ces coûts n'ont pas été réalisés.

C'est pourquoi, la CdA propose d'octroyer, à titre exceptionnel pour l'année 2019, une dotation d'un montant de 99 801 € HT (= 125 000 - 25 199), pour permettre à la RTCR de compenser une partie des préjudices subis par le vieillissement de l'âge moyen du parc.

Cette dotation est versée hors montant de la RFE 2019 prévue à l'article 6. Elle n'est pas indexée.

#### **ARTICLE 6 : MISE A JOUR DE L'ARTICLE V.2.4.1, INDEXATION DU TERME DBn**

Les séries INSEE de la valeur C (charges sociales) sont ainsi mises à jour :

Identifiant 483616 : série arrêtée en déc 2018 et remplacée par 10593198

Identifiant 809832 : série arrêtée en déc 2018 et remplacée par 10593204

#### **ARTICLE 7 : CLAUSE COMPLEMENTAIRE A L'ARTICLE 5.2**

L'article 5.2 est complété comme suit : « En cas de disparition ou de suspension de publication des indices de références définis, les parties conviennent du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement, d'un commun accord, par mail ou simple courrier et sans obligation de passer un avenant ».

**ARTICLE 8 : ANNEXES AU PRESENT AVENANT**

Sont annexées au présent avenant les annexes ci-après listées et mises à jour :

- Annexe 6.C
- Annexe 7
- Annexe 15.A

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les autres dispositions contenues dans le contrat d'obligation de service public et ses annexes non amendées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à La Rochelle en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur de la Régie des Transports  
Communautaires Rochelais,  
David CRONENBERGER

P/ Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de La Rochelle  
et par délégation,  
Brigitte DESVEAUX  
Vice-présidente



**CONTRAT D'OBLIGATION  
DE SERVICE PUBLIC**

pour l'exploitation des services  
de transports publics urbains et  
des services annexes liés à la mobilité

2017-2021

Annexe 6C

SERVICE PARCS RELAIS

Sont concernés par cette annexe, les parcs-relais Illico-Greffières, Illico-Vieljeux, Jean Moulin ainsi que les futurs sites à venir.

### Fonctionnement des P+R (parkings automatisés et accessibles 24h/24 et 7jours/7) :

Voir plans des sites (annexe 1.5)

- P+r Illico-Greffières : 300 places + réserve de 150 (événements ou agrandissement)
- P+r Illico-Vieljeux : 70 places
- P+r Jean Moulin : 550 places (ouvert aux camping-cars dans la limite de 60 véhicules)
- P+R Beaulieu : 150 places
- Futurs P+R : Saint-Rogatien, Périgny, Aytré...

Tous les parcs-relais fonctionnent de manière automatisée et sont en conséquence accessibles 7 jours / 7 et 24h / 24 par les usagers.

Une présence humaine est maintenue uniquement au P+R Jean Moulin :

- Une présence du mercredi au dimanche en juillet et en août (jours fériés compris) sur la base de 7h/jours  
En complément, des tournées régulières par une compagnie de sécurité sont mis en place suivant les modalités suivantes :
- 1 tournée par jour (le matin) du mercredi au dimanche (y compris jours fériés) du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre
- 2 tournées par jour (le matin et le soir) le lundi et mardi (hors jours fériés) du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre
- 2 tournées par jour (matin et soir) pendant les vacances de Pâques (toutes zones confondues) et pendant tout le mois de septembre

### Fonctionnement des équipements :

En cas de problème technique (barrières ou bornes en panne, cartes ou tickets défectueux...), les usagers sont invités à utiliser les interphones positionnés aux entrées, sorties et automates des parcs-relais et prévus à cet effet afin de contacter un agent (sauf P+r Vieljeux).

Tous ces appels seront renvoyés vers la maison de la Mobilité (centrale d'appels Yélo), ou chez un opérateur de téléopération (en-dehors des horaires d'ouverture de la Maison de la Mobilité), afin d'indiquer à l'utilisateur du P+R les instructions à suivre ou d'ouvrir à distance les barrières. L'opérateur de téléopération sera choisi et rémunéré par la RTCR.

En cas d'impossibilité d'intervenir à distance, il incombe à la RTCR (ou à son prestataire de gardiennage) de se déplacer dans les plus brefs délais (1/2 heure) afin de libérer toute personne en difficulté dans l'enceinte du parc-relais.

Il incombe également à la RTCR de rétablir le bon fonctionnement des équipements dans les plus brefs délais, notamment concernant le matériel de péage, afin d'éviter toute perte de recettes. Toute barrière cassée ou ouverte devra être remplacée ou remise en position fermée pour les mêmes motifs.

En complément, un numéro de téléphone, à contacter en cas d'urgence, sera mentionné aux endroits stratégiques de tous les P+R (entrée, sortie,...). Ce numéro devra être accessible 24h / 24 et 7 jours / 7 afin de déclencher une intervention à distance ou physique.

Tous les parcs-relais sont également équipés de caméras de vidéosurveillance dont les images sont renvoyées et enregistrées sur le serveur général implanté, dans un premier temps, sur le site du P+r Jean Moulin, puis au dépôt à Lagord. Ces images pourront être

également renvoyées à la Maison de la Mobilité et/ou chez l'opérateur intervenant à distance afin d'être consultables, en temps réel, via des écrans de contrôle.

Ainsi, la RTCR assure les missions suivantes :

- La gestion des P+r ;
- L'information, l'accueil des usagers et la vente de titres dans les périodes décrites ci-dessus au P+R Jean Moulin (en cas de panne des automates uniquement). L'information délivrée concerne l'ensemble des services de mobilité.
- La promotion et la communication commerciale, auprès des usagers, des P+r (conception, mise à jour, diffusion) ;
- La gestion opérationnelle des transporteurs utilisant le site comme les cars interurbains, longue distance, cars périurbains (positionnement, signalétique...) ;
- La signalétique aux parcs-relais (panneaux informations, drapeaux...)
- La surveillance des parkings et les interventions à distance et physique (24h/24 - 7 jours/7) et de faire respecter la bonne utilisation du site par l'ensemble des usagers (cars scolaires, autocars, camping-cars, abonnés, touristes...) ; à noter que les interventions à distance ne sont pas nécessaires et réalisable au P+r Vieljeux.
- L'entretien général des parcs-relais et du bungalow du P+R Jean Moulin ;
- L'entretien et la maintenance des équipements et du matériel présents sur les parcs-relais (matériels de péage, automate de paiement titres de transports, sanitaires, candélabres, mobiliers urbains...) ;
- L'entretien et la maintenance des valideurs de quai ;
- L'entretien et la maintenance de l'aire de vidange des camping-cars du P+r Jean Moulin (dont l'hydro-curage), et des installations mises à disposition des autocars ;
- La gestion des bacs (bleu, jaunes et le verre) au P+R Jean Moulin ;
- La gestion des corbeilles à papiers présentes sur tous les sites et l'évacuation des encombrants ;
- La perception de l'intégralité des recettes pour le compte de la CDA et le réapprovisionnement en monnaie des automates (convoyeurs de fonds) ;
- Le traitement des statistiques et la transmission de tableaux de bord mensuels (fréquentation par types de véhicules, recettes par types, qualité) et d'un rapport d'activité annuel.

La RTCR prend à sa charge :

- Les contrats d'abonnement des fluides (eau, électricité et télécom) ;
- Les contrats de maintenance des équipements (matériels de péage, climatisation, vidéosurveillance, extincteurs, candélabres...);
- la souscription d'un abonnement adéquat auprès d'un fournisseur télécom pour les équipements le nécessitant (valideur, automate...)
- Les contrats de visites périodiques des installations électriques ;
- Les consommables (tickets, rouleau encreur, lisses, fournitures de bureau...)
- Le mobilier urbain (entretien - renouvellement) tel que les bancs, corbeilles à papiers, racks vélos, bornes...

En revanche, la CDA conserve les travaux d'entretien et de maintenance :

- de la voirie ;
- des espaces verts ;
- de la signalisation directionnelle de voirie horizontale et verticale ;
- des canalisations et caniveaux ;

et exclusivement sur le P+r Jean Moulin :

- le local de rechargement des batteries,
- le pôle d'échanges des cars scolaires de la Région et de ses accès (entrée et sortie par la rue des Jars).

Les règlements d'exploitation des parcs-relais Illico-Greffières, Illico-Vieljeux, Jean Moulin et Beaulieu actuellement en vigueur sont annexés au présent document.

## ANNEXE 7 - PLAN DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

### PREAMBULE

L'application de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur Dialogue Social et la Continuité des services publics de transports terrestres, codifiée aux articles L.1222-1 à 12 du Code des transports par ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, sur le territoire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle s'est traduite, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, par la mise en œuvre d'un plan de continuité de Service Public et du Dialogue Social.

Le but de ce plan est de permettre aux usagers d'être prévenus à l'avance de toute perturbation de services afin qu'ils puissent organiser leurs déplacements.

L'entreprise de transport élabore :

- un plan de transport adapté aux priorités de dessertes et aux niveaux de services définis par l'autorité organisatrice de transport, qui précise, pour chaque niveau de service, les plages horaires et les fréquences à assurer ;
- un plan d'information des usagers conforme aux dispositions de l'article 7 de la loi.

En outre, les textes prévoient, sous certaines conditions, le remboursement des usagers qui n'ont pas pu utiliser le moyen de transport.

Ces dispositions précisent le plan de continuité de service public suivant trois volets :

- le plan de transport adapté,
- le plan d'information des voyageurs et de l'Autorité Organisatrice,
- les modalités de l'éventuel remboursement des voyageurs.

### Objet du présent plan de continuité

La gestion de transmission des informations entre les opérateurs de transports et la CdA en cas de perturbations des services bus qui résultent d'une façon générale de tout événement, prévisible ou non, pouvant entraîner des perturbations, ou dysfonctionnements, ou arrêt des services de transport.

Le présent document concerne plus particulièrement :

1. les aléas climatiques ;
2. les mouvements sociaux (grèves) ;
3. le droit de retrait.

### Objectifs du présent plan pour les opérateurs

- ⇒ mettre en place une procédure commune et partagée entre les opérateurs et la CdA, voire les services de l'Etat, en cas de perturbation ;
- ⇒ définir en amont et de façon pérenne un ou plusieurs référents avec numéro d'astreinte (cf tableau en annexe)
- ⇒ anticiper au maximum ;
- ⇒ informer et conseiller au mieux l'AOM en proposant des consignes adaptées à la situation ;
- ⇒ maîtriser le présent plan d'actions et le mettre en application en cas de besoin.

Dans tous les cas de perturbations, les opérateurs doivent cependant garantir la sécurité :

- de l'exploitation du réseau Yélo ;
- de leurs personnels pour faire fonctionner le réseau.

## Objectifs pour l'Autorité Organisatrice

- ⇒ être tenue informée de toute perturbation « majeure » sur le territoire ;
- ⇒ avoir une bonne connaissance du phénomène ou évènement pour décider ou valider la procédure proposée ;
- ⇒ relayer l'information avec les conseils et les consignes adaptés.

Enfin, le présent plan de continuité des services est intégré dans les contrats en vigueur, à savoir :

- le COSP 2017-2021 de la RTCR : article III.7 et annexe 7 ;
- le contrat Transdev La Rochelle 2017-2024 : article 12 de la convention et chapitre 5 du cahier des charges.

## 1. LES ALEAS CLIMATIQUES

Les services de la Préfecture de Charente-Maritime et Météo France ont mis en place **un plan départemental d'alerte météorologique** qui comporte 4 niveaux de vigilance :

- **niveau 1 - vert** : pas de vigilance particulière.
- **niveau 2 - jaune** : phénomènes habituels dans la région mais qui peuvent être occasionnellement dangereux ; donc se tenir informé de l'évolution météorologique.
- **niveau 3 - orange** : vigilance, des phénomènes dangereux sont prévus et donc se tenir informé de l'évolution météorologique.
- **niveau 4 - rouge** : vigilance absolue - des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; se tenir au courant de leurs évolutions et se conformer aux conseils et consignes émises par les pouvoirs publics.

En Charente-Maritime, les phénomènes climatiques, considérés comme dangereux, pouvant nécessiter la mise en place d'un plan de vigilance de niveau 3 orange ou 4 rouge sont :

- ⇒ vents violents
- ⇒ fortes précipitations
- ⇒ orages
- ⇒ neige ou verglas
- ⇒ submersion
- ⇒ canicule (du 1<sup>06</sup> au 30/09)
- ⇒ grand froid (du 1/11 au 31/03)

### ROLE DE METEO FRANCE

Météo France diffuse les prévisions à 5 jours ainsi que 2 bulletins d'information par jour : à 6h00 et à 16h30. Lorsqu'une région passe au niveau 2 jaune avec suspicion de passer en niveau 3 orange, la fréquence des bulletins est augmentée et adaptée à la situation.

Composition du bulletin de suivi :

- ⇒ la date et l'heure de diffusion
- ⇒ les dates et heures estimées de début et fin de phénomène
- ⇒ une description, en langage compréhensible de tous, de la situation et de l'évolution du phénomène dangereux à l'intérieur de la région
- ⇒ des données chiffrées, lorsqu'elles sont disponibles, sur l'intensité du phénomène, par exemple en faisant référence à des phénomènes d'intensité comparable dans la région, ou en donnant des indications sur la rareté du phénomène

- ⇒ des conseils comportementaux donnés par les autorités
- ⇒ l'heure du prochain bulletin

Ces bulletins peuvent être complétés par :

- ⇒ une prévision de chronologie du phénomène : à quel moment le phénomène doit toucher le Département et une prévision de fin
- ⇒ une localisation avec un zoom sur les zones plus particulièrement exposées
- ⇒ l'intensité du phénomène

L'évolution météorologique et les bulletins d'information sont consultables sur le site : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ou [www.vigimeteo.com](http://www.vigimeteo.com) ou par téléphone au 08 92 68 02 17.

Par ailleurs, Météo France a mis en place des processus d'envoi quotidien gratuitement des prévisions météorologiques.

Il existe également plusieurs formules payantes (à partir de 4,90 €/mois) qui dispensent des informations plus complètes et des prévisions jusqu'à 10 jours.

La Ville de La Rochelle a également mis en place un système d'alerte (SMS ou mail au choix) auquel il est possible de s'inscrire ([www.larochelle.fr](http://www.larochelle.fr))

➔ Il est possible aujourd'hui d'anticiper autant que faire se peut un phénomène météorologique et de suivre au plus près son évolution.

### Diffusion de l'information en cas de PREALERTE de niveau 3 orange

A ce stade de préalerte, il n'y a en principe pas d'arrêt préfectoral.

#### MISSIONS DES SERVICES DE LA PREFECTURE :

- ⇒ contactent la presse écrite, radios et télévision locales pour les informer d'une situation
- ⇒ adressent pour diffusion à la presse, radios et télévision des consignes de comportements
- ⇒ mettent en préalerte les services départementaux, maritimes, de secours, le SAMU, la police et la gendarmerie
- ⇒ informent les maires des communes
- ⇒ se tiennent informés de l'évolution du phénomène climatique

#### MISSIONS DES OPERATEURS :

Il convient en amont de se coordonner entre opérateurs, y compris avec l'opérateur du réseau régional.

Toute disposition doit faire l'objet d'une validation par un directeur général adjoint, ou la directrice général des services de la CdA.

Dès l'information d'un phénomène climatique, les opérateurs de transport doivent :

- ⇒ être également en pré alerte
- ⇒ se tenir informés de l'évolution du phénomène
- ⇒ prévenir la CdA téléphone ou courriel (cf. tableau en annexe) en précisant :
  - la nature du phénomène (vent, orage, etc.),
  - le risque d'évolution du phénomène,
  - les conséquences et risques possibles pour les clients , pour le personnel et les matériel et équipement
  - des propositions pour les services (maintien de services, conditions du maintien, interruption, etc.)



### Maintien des services :

- ⇒ diffuser le plus largement possible une pré information publique (site Yélo, presse, SMS, centrale d'appels, etc.)
- ⇒ tenir la CdA informée des éventuels problèmes, etc.
- ⇒ transmettre un bilan à l'issue de l'épisode

### Services suspendus :

- ⇒ mise en place du plan d'information voyageurs
- ⇒ prévenir la CdA le plus rapidement possible (cf tableau ci-après) :
- ⇒ assurer un affichage aux pôles d'échanges, principaux arrêts, P+R
  
- ⇒ dès le retour à la normale, l'opérateur prévient selon les mêmes procédures
- ⇒ dans les 48 heures suivant la fin de l'épisode, établir et transmettre au service mobilité et transports un bilan contenant :
  - les services, horaires, kilomètres, etc. non réalisés ;
  - le plan d'information voyageurs mis en place ;
  - le nombre d'appels et de réclamations enregistrés à la centrale d'appels ou à la maison de la mobilité.

## Diffusion de l'information en cas d'ALERTE de niveau 3 orange et de niveau 4 rouge

### MISSIONS DES SERVICES DE LA PREFECTURE :

- transmission (automatique) de l'arrêté préfectoral aux services de l'Etat, les services territoriaux, les médias, les établissements scolaires, etc. Cet arrêté préfectoral contient les conseils, consignes de comportement à la population. Il contient également les interdictions (par exemple l'interdiction de circuler)
- le Préfet peut décider l'activation d'une cellule de crise

### MISSIONS DES OPERATEURS :

- se conformer strictement aux consignes de l'arrêté préfectoral
  - prévenir par mail ou SMS selon le tableau en annexe ci-après ;
  - en cas d'urgence, prévenir par téléphone et confirmer par SMS ;
  - mise en place du plan d'information voyageurs ;
  - assurer une information aux pôles d'échanges, principaux arrêts, P+R, etc. ;
  - prévenir les établissements scolaires
- ⇒ dès le retour à la normale, l'opérateur prévient selon les mêmes procédures
- ⇒ dans les 48 heures suivant la fin de l'épisode, établir et transmettre au service mobilité et transports un bilan contenant :
- les services, horaires, kilomètres, etc. non réalisés ;
  - le plan d'information voyageurs mis en place ;
  - le nombre d'appels et de réclamations enregistrés à la centrale d'appels ou à la maison de la mobilité.

## 2. LES MOUVEMENTS SOCIAUX (GREVES)

Références : articles L.1222-1 à 12 du Code des transports

### MISSION DE L'OPERATEUR

1. Alarme sociale : dès la connaissance d'une alarme sociale, prévenir la Vice-présidente chargée de la mobilité et des transports et le service mobilité et transports.

2. **Préavis** : entre **5 jours et 48 heures** avant la survenance du mouvement social
  - Transmettre le préavis de grève à la CdA (cf. tableau en annexe)
  - Assurer une pré information publique : communiqué de presse, annonce site internet, SMS, affichage dans les véhicules, maison de la mobilité, parc relais, etc.
3. Au plus tard **24 heures** avant le mouvement, l'opérateur transmet à la CdA le plan de transport adapté contenant les précisions suivantes :
  - le plan prévisionnel de consistance des services, exprimé en pourcentage par rapport au fonctionnement normal de services, en tenant compte du tableau ci-après :

|          |   |                             |
|----------|---|-----------------------------|
| Niveau A | → | 80% des services            |
| Niveau B | → | 65% des services            |
| Niveau C | → | 50% des services            |
| Niveau D | → | 30% des services            |
| Niveau E | → | Absence complète de service |

- la prise en compte des dessertes prioritaires décidées par la CdA, à savoir :
  1. les dessertes des établissements scolaires et universitaires ;
  2. les liaisons domicile-travail et en priorité le centre-ville de La Rochelle et les zones industrielles et commerciales ;
  3. les dessertes des parkings relais ;
  4. les lignes Illico

En fonction des priorités définies ci-dessus, il est ensuite prévu **d'assurer un niveau de service similaire sur toutes les lignes régulières du réseau Yélo**, en privilégiant les heures de pointe sur les lignes à faible fréquence.

- un état récapitulatif prévisionnel des services pour chaque ligne qui comprendra :
  1. l'amplitude horaire ;
  2. les horaires des dessertes
  3. le nombre de dessertes/jour
  4. la fréquence estimée
- le plan d'information voyageurs mis en place

4. **Le jour** du mouvement, l'opérateur transmet à la CdA
  - la consistance des services réellement mis en œuvre avec les moyens disponibles, ainsi que l'amplitude, horaires, nombre de dessertes pour chaque ligne ;
  - l'information voyageurs réellement assurée
5. Si le mouvement perdure, l'opérateur transmet **chaque jour** à la CdA
  - les contenus des points 2 et 3 pour le jour suivant
  - un bilan du jour précédent contenant
    - les services, horaires, kilomètres, etc. non réalisés ;
    - le plan d'information voyageurs mis en place ;
    - le nombre d'appels et de réclamations enregistrés à la centrale d'appels
6. Dès le retour à la normale, l'opérateur prévient selon la même procédure
7. Au plus tard **48 heures** après la fin du mouvement, l'opérateur transmet au service mobilité et transports un bilan complet comprenant :

- les services, horaires, kilomètres, etc. non réalisés ;
- le plan d'information voyageurs mis en place ;
- le nombre d'appels et de réclamations enregistrés à la centrale d'appels ou à la maison de la mobilité ;
- les mesures mises en place pour les usagers qui n'ont pas pu utiliser les services (remboursement ou prolongation de l'abonnement) avec un montant estimatif.

### 3. LE DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait est encadré par les articles L.4131-1 à 4 et L.4132-1 à 5 du Code du travail.

Le droit de retrait permet à tout salarié, ou groupe de salariés, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter son activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement son poste de travail, après en avoir avisé son supérieur hiérarchique. Cette mesure ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Or, le droit de retrait serait souvent dévoyé dans les transports publics et utilisé comme un moyen de protestation contre une situation déjà passée (par exemple une agression) qui, bien qu'elle soit inadmissible, n'a rien à voir avec le fondement juridique du droit de retrait et relève plus du droit de grève pour motif de sûreté.

*Réf. : Sénat - Droit de retrait et transports en commun - 13<sup>ème</sup> législature*

- *Question écrite n° 07403 de M. Jean-Louis Masson (Moselle) publiée au JO Sénat du 12/02/2009 - page 363*
- *Réponse du Secrétaire d'État aux transports M. Dominique BUSSEREAU - publiée au JO Sénat du 14/05/2009 - page 1233*

**MISSIONS DE L'OPERATEUR EN CAS DE DANGER GRAVE SUR UNE LIGNE (Agression, accident par exemples) :**

- Prévenir aussitôt la CdA par téléphone puis confirmer par SMS (cf. tableau en annexe) ;
- Par suite, transmettre un rapport circonstancié de l'évènement et les suites données ;
- Prévenir la commune concernée.

### 4. AUTRES PERTURBATIONS

Pour les autres cas de perturbation (travaux, incidents techniques,...), l'opérateur met en place, dès leur connaissance, un plan de transport adapté en fonction du type de perturbation, de manière à offrir un service le plus proche possible d'une situation « normale » et dans le respect des priorités définies par l'Autorité Organisatrice.

Ce plan d'adaptation des itinéraires est communiqué à l'Autorité Organisatrice avant diffusion au public.

## 5. MESURE DE LA QUALITE DE L'INFORMATION

L'opérateur est tenu de se conformer aux prescriptions décrites dans le présent document, avant, pendant et après l'évènement, vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice et des clients, notamment au regard du plan d'information voyageurs.

Le constat du non-respect de ces prescriptions constitue une situation inacceptable et pourra s'ajouter aux pénalités prévues pour la RTCR à l'annexe 8 relative à la qualité des services et pour Transdev La Rochelle au chapitre 5.12 du cahier des charges.

## 6. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES VOYAGEURS

En cas de responsabilité directe de l'opérateur dans le défaut d'exécution de la mise en œuvre du plan de transport adapté, les voyageurs, qui n'ont pas pu utiliser le moyen de transport pour lequel ils avaient acquis un titre de transport, ont droit à un remboursement selon certaines modalités.

Il convient de distinguer les abonnements et les autres titres à oblitérer.

### Abonnements

L'utilisateur qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement a le droit à :

- soit une prolongation de la validité de son titre : elle est égale au nombre de jours sans service pendant lesquels l'opérateur est responsable du défaut d'exécution du plan,
- soit à une réduction de prix sur le titre de la période suivante calculée au prorata du nombre de jours sans service pendant lesquels le Titulaire sera responsable du défaut d'exécution du plan sur une base de trente (30) jours par mois.

Les réductions de prix sont arrondies à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

### Tickets à oblitérer

L'utilisateur qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a acquis un ticket en raison d'une absence complète de service et, lorsque l'opérateur est responsable du défaut d'exécution du plan de transport adapté, a le droit à un remboursement du titre, à raison d'un seul ticket par personne et pour toute la période de perturbation.

Les titres qui ne peuvent être acquis qu'après d'un conducteur sont exclus du dispositif de remboursement.

### Modalités

Les remboursements ou les réductions de prix ne peuvent être obtenus qu'à la Maison de la Mobilité ou par demande écrite à la RTCR. Pour faire l'objet d'un remboursement ou d'une réduction de prix, les titres doivent être restitués à la Régie par les clients.

En cas de pénalités appliquées par l'Autorité Organisatrice, elles peuvent être affectées au remboursement des clients.

La CdA, propriétaire des recettes du réseau, se réserve la faculté de facturer à l'opérateur concerné les montants des dispositions ci-dessus visées.

## ANNEXE 1 - LES PRINCIPALES COORDONNEES

| ASTREINTES EXPLOITANTS |                    |                |
|------------------------|--------------------|----------------|
| <b>RTCR</b>            | Direction          | 06 08 84 60 83 |
| <b>TRANSDEV</b>        | Christophe CABANNE | 06 23 07 37 21 |

| Personnes de la CdA à prévenir  |                     |  | Téléphone      | Préalerte | Alerte 3/4<br>Grève | Danger |
|---|---------------------|--|----------------|-----------|---------------------|--------|
| <b>Réserver le SMS pour les cas urgents et importants : accident, danger, blocage, etc.</b> |                     |  |                |           |                     |        |
| Elus  | Président           | <a href="mailto:jean-francois.fountain@agglo-larochelle.fr">jean-francois.fountain@agglo-larochelle.fr</a> | 06 09 72 10 28 |           | mail                | SMS    |
|   | Elue Transports     | <a href="mailto:brigitte.desveaux@agglo-larochelle.fr">brigitte.desveaux@agglo-larochelle.fr</a>           | 06 11 74 62 44 | mail      | mail                | SMS    |
| Cabinet   | Directeur           | <a href="mailto:damien.barbereau@agglo-larochelle.fr">damien.barbereau@agglo-larochelle.fr</a>             |                |           | mail                |        |
| Direction   | DGA                 | <a href="mailto:franck.laherrere@agglo-larochelle.fr">franck.laherrere@agglo-larochelle.fr</a>             |                |           | mail                |        |
|   | DGAST               | <a href="mailto:yann.guyomach@agglo-larochelle.fr">yann.guyomach@agglo-larochelle.fr</a>                   | 06 07 82 76 37 | mail      | mail                | SMS    |
|   | Astreinte DG        | Soir, nuit, week end, jours fériés   | 06 22 77 21 84 |           | SMS                 | SMS    |
| Mobilité et Transports  | Marie SANTINI       | <a href="mailto:marie.santini@agglo-larochelle.fr">marie.santini@agglo-larochelle.fr</a>                   | 06 13 75 84 85 | mail      | mail                | SMS    |
|   | Alexandre KAUFFMANN | <a href="mailto:alexandre.kauffmann@agglo-larochelle.fr">alexandre.kauffmann@agglo-larochelle.fr</a>       |                | mail      | mail                |        |
|   | Caroline HOMMAIS    | <a href="mailto:caroline.hommais@agglo-larochelle.fr">caroline.hommais@agglo-larochelle.fr</a>             | 06 49 35 48 21 | mail      | mail                | SMS    |
|   | Jackie FUMOLEAU     | <a href="mailto:jackie.fumoleau@agglo-larochelle.fr">jackie.fumoleau@agglo-larochelle.fr</a>               | 06 03 19 51 67 | mail      | mail                | SMS    |
| Communication   | Valérie SIGOGNEAU   | <a href="mailto:valerie.sigogneau@agglo-larochelle.fr">valerie.sigogneau@agglo-larochelle.fr</a>           | 06 70 74 16 49 | mail      | mail                | SMS    |
|   | Virginie FLEURY     | <a href="mailto:virginie.fleury@agglo-larochelle.fr">virginie.fleury@agglo-larochelle.fr</a>               | 05 46 30 37 15 | mail      | mail                | mail   |

| Prévenir également<br>cf. listes jointes |   | Alerte 3/4<br>Grève | Danger      |
|--|---|---------------------|-------------|
| Communes                                 | Maires  | mail                | tél. ou SMS |
| Pour La Rochelle                         | Mairies annexes   | mail                | tél. ou SMS |
|  | Direction de la santé publique et de la police municipale | mail                | tél. ou SMS |
| Ets Scolaires                            | Collèges  | mail                | tél. ou SMS |
|  | Lycées  | mail                | tél. ou SMS |
| PRESSE                                   | Ecrite  | mail                | mail        |
|  | Radio locale  | mail                | mail        |

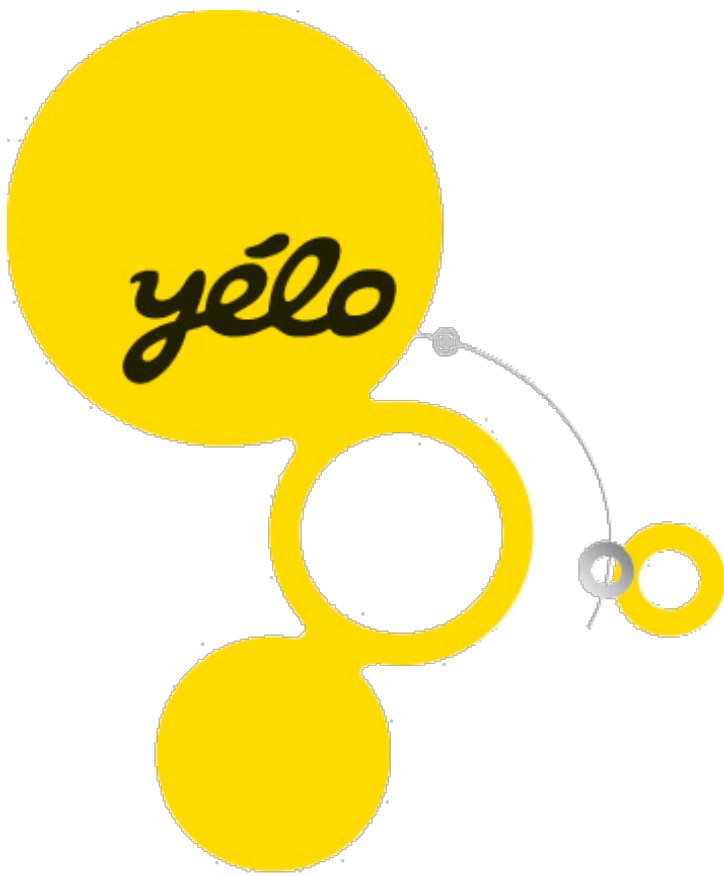
## ANNEXE 2 - SPECIFICITES RTCR

L'effectif minimal et titulaire des habilitations nécessaires, dont doit disposer la RTCR pour faire fonctionner le réseau, est de :

- 4 personnes du service exploitation au dépôt (2 le matin, 2 l'après-midi)
- 2 mécaniciens (1 le matin et 1 l'après-midi) au service technique pour assurer les dépannages (et éventuellement tracter les véhicules).

## ANNEXES 3 - SPECIFICITES TRANSDEV LA ROCHELLE

Sans objet.



# Règlement d'exploitation du réseau de transport public de voyageurs YÉLO



|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| <b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....  | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| <b>Préambule</b> .....   | <b>3</b>                           |
| <b>Chapitre 1 : Nature et domaine d'application du règlement public d'exploitation</b> .....     | <b>5</b>                           |
| <b>Chapitre 2 : Possession d'un titre de transport pour se déplacer sur le réseau YELO</b> ..... | <b>5</b>                           |
| <b>Chapitre 3 : Tarification</b> .....   | <b>6</b>                           |
| <b>Chapitre 4 : Billetterie</b> .....  | <b>6</b>                           |
| <b>Chapitre 5 : Validation obligatoire et systématique du titre de transport</b> .....           | <b>9</b>                           |
| <b>Chapitre 6 : Ayants droit</b> .....   | <b>9</b>                           |
| <b>Chapitre 7 : Achat des titres de transport</b> .....  | <b>9</b>                           |
| <b>Chapitre 8 : Contrôle des titres de transport</b> .....                                       | <b>10</b>                          |
| <b>Chapitre 9 : Admission des voyageurs</b> .....  | <b>11</b>                          |
| <b>Chapitre 10 : Accès aux véhicules</b> .....   | <b>12</b>                          |
| <b>Chapitre 11 : Transports particuliers</b> .....   | <b>13</b>                          |
| <b>Chapitre 12 : Sécurité</b> .....  | <b>15</b>                          |
| <b>Chapitre 13 : Prévention contre le terrorisme : vigilance renforcée risque attentat</b> ..... | <b>16</b>                          |
| <b>Chapitre 14 : Informations et réclamations des voyageurs</b> .....                            | <b>17</b>                          |
| <b>Chapitre 15 : Le transport des abonnés scolaires</b> .....                                    | <b>18</b>                          |
| <b>Chapitre 16 : Le Transport à la Demande (TAD)</b> .....                                       | <b>20</b>                          |
| <b>Chapitre 17 : Infractions - Contraventions</b> .....  | <b>21</b>                          |
| <b>Annexe</b> .....  | <b>22</b>                          |



## Préambule

Le présent règlement d'exploitation du réseau de transport urbain Yélo a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau de transport urbain Yélo ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt ;
- d'autoriser les opérateurs à percevoir, selon les dispositions définies ci-après, des transactions auprès des voyageurs en situation tarifaire irrégulière et des voyageurs se trouvant en infraction avec les instructions réglementaires à la police des voitures ;
- de compléter les textes légaux et réglementaires en vigueur, à savoir :
  - la loi modifiée n° 45.3.163 du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;
  - l'article 3 de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 relatif à la désignation d'agents verbalisateurs par les entreprises de transports de voyageurs pour procéder aux constatations des infractions de police des services de transports ;
  - la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local ;
  - la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
  - l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;
  - la loi du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal
  - le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes ;
  - les dispositions du code de procédure pénale et notamment l'article 529-3 et suivants portant dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres ;
  - le décret n° 86.1045 du 18 septembre 1986, art. 2 et 3 portant sur les infractions à la Police des services Publics de transports terrestres de voyageurs
  - la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants du réseau de transport public ;
  - les articles L3511-7 et R3511-1-1° et 2° du code de la santé publique, complétés par la circulaire du 29 novembre 2006, portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux à usages collectifs ;
  - L'ensemble les directives 70/156/CE du 6 février 1970 et 2001/85/CE du 20 novembre 2001, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les décrets n° 2003-425 du 9 mai 2003 et 2006-138 du 9 février 2006, les arrêtés du 2 juillet 1982, du 18 janvier 2008 et du 13 juillet 2009, relatifs à l'accessibilité des véhicules de transport public aux personnes handicapées et à mobilité réduite
  - les dispositions du code civil ;
  - la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et notamment son chapitre II, le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, et la circulaire d'application du 22 octobre 1996, en ce qu'ils portent sur les dispositions relatives à la prévention de l'insécurité par la vidéosurveillance;
  - la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
  - la Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

- le Décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports publics ; ;
- les arrêtés de police préfectoraux et municipaux ;
- les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle des :
  - 18 mai 2017 pour la Société Transdev pour la desserte des communes périurbaines et les services annexes ;
  - 6 juillet 2017 pour la Régie des Transports communautaires Rochelais (RTCR) pour l'exploitation du réseau de transport public urbain, des services vélos et des parkings relais ;

qui confèrent l'exploitation des services de transports publics urbains de voyageurs sur son territoire ;

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules ou l'utilisation d'un service Yélo.

Le présent règlement ne s'applique pas aux services d'auto partage Yélobus, ainsi qu'aux services maritimes. Compte tenu de leurs spécificités, ces services disposent chacun d'un règlement propre.

Egalement il ne s'applique pas, pour les voyages sur le réseau interurbain, géré par la Région Nouvelle Aquitaine, et le TER, géré par la SNCF.

Le présent règlement d'exploitation, approuvé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle par délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2017, modifié par délibération du Conseil communautaire du 16 mai 2019 est seul applicable à l'ensemble des services bus et TAD du réseau Yélo, quel qu'en soit le moyen, désignés dans le présent règlement par le terme « véhicules ».

## **CHAPITRE 1 : NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION**

### **Article 1.1**

Le présent règlement fixe les règles particulières qui s'appliquent aux personnes pénétrant dans les emprises du réseau de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens sur le réseau Yélo.

### **Article 1.2**

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbaux et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Les opérateurs déclinent par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre des représentants du réseau YELO.

### **Article 1.3**

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins des opérateurs, dans les différents points d'information.

Le présent règlement est disponible sur simple demande, à la maison de la mobilité, chez les opérateurs et à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Il est téléchargeable sur le site [www.yelo-larochelle.fr](http://www.yelo-larochelle.fr).

### **Article 1.4**

Les opérateurs se réservent la possibilité de proposer une mise à jour du règlement et d'y apporter les modifications qu'ils jugeraient nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, en conformité avec l'évolution de la législation.

Les modifications sont soumises à l'approbation de l'Autorité organisatrice.

## **CHAPITRE 2 : POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU YELO**

### **Article 2.1**

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau YELO doit être muni d'un titre de transport valable, dûment validé à chaque montée dans le véhicule et présenté à tout contrôle.

L'accès au véhicule peut être refusé à tout usager qui n'est pas en possession d'un titre de transports de la gamme tarifaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Des tickets unitaires sont disponibles à la vente des voyageurs dans les véhicules.

Pour faciliter la montée dans le véhicule, il est demandé de préparer son titre de transport ou l'appoint en cas d'achat de ticket unitaire.

### **Article 2.2**

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

## **CHAPITRE 3 : TARIFICATION**

### **Article 3.1**

Le ticket unitaire permet la libre circulation sur le réseau Bus, TAD, passeur, dans les cars du réseau interurbain et sur le TER sur le territoire de l'agglomération pour une durée de 60 minutes entre la première et la dernière validation. Toutes les correspondances sont valables dans ces 60 minutes pour ces modes de transport.

Pour le bus de mer une contremarque supplémentaire doit être acquittée.

Pour les abonnés, l'accès au TER nécessite une contremarque gratuite qui peut être obtenue auprès de la Maison de la Mobilité.

Pour tout autre mode de transport Yélo, se référer à la gamme tarifaire et aux conditions générales de vente.

### **Article 3.2**

Les principaux tarifs en vigueur sont affichés la maison de la mobilité, sur le site [www.yelo-larochelle.fr](http://www.yelo-larochelle.fr) et dans les véhicules.

Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année sur décision de l'Autorité organisatrice.

### **Article 3.3**

Les enfants de moins de cinq ans voyagent gratuitement sur l'ensemble du réseau YELO accompagnés d'un adulte.

S'ils se déplacent en groupe, la tarification en vigueur s'applique. (Voir article 9.4)

## **CHAPITRE 4 : BILLETTERIE**

### **Article 4.1**

Le système de paiement en vigueur repose sur une billetterie de type billettique mixte, carte magnétique, carte à puce électronique rechargeable et titre numérique sur application mobile.

Le voyageur doit valider sa carte magnétique et la récupérer après cette opération.

Un voyage est décompté ou enregistré comme une correspondance et inscrit au verso de la carte magnétique.

Le voyageur doit, pour valider sa carte à puce électronique rechargeable, la présenter devant le rond noir placé au centre du valideur.

La carte est alors lue par le valideur qui vérifie sa validité, décompte un voyage si la carte en est chargée, enregistre un voyage si la carte est chargée d'un abonnement ou si le voyageur est en correspondance.

Pour les titres numériques sur application mobile, le voyageur doit activer son titre numérique à la montée à bord et le présenter au conducteur.

#### **Article 4.2**

La carte magnétique est valable jusqu'à épuisement du nombre de voyages encodés sur la carte ou jusqu'à dépassement de la période de validité pour un contrat forfaitaire.

La carte à puce électronique rechargeable a une durée de vie de quatre ans. Au-delà de cette durée, son possesseur doit faire la demande d'une nouvelle carte.

#### **Article 4.3**

Les informations recueillies par le personnel d'exploitation font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement général européen pour la protection des données (RGPD) n°2016/679/UE du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, les voyageurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les voyageurs concernés doivent s'adresser à Monsieur le Directeur de la RTCR, Maison de la Mobilité Yélo, Place de Verdun 17000 LA ROCHELLE.

- COLLECTE DES DONNEES

Les informations sont recueillies à l'inscription d'un service Yélo. Elles incluent les nom, prénom, date de naissance, adresses postale et e-mail, numéro de téléphone, établissement scolaire le cas échéant ainsi que les pièces jointes nécessaires à la création d'un abonnement.

En outre, les informations de validations des titres sont automatiquement enregistrées quel que soit le mode de transport. Conformément aux préconisations de la CNIL et du RGPD, les données de localisation sont cryptées au-delà de 48h.

- UTILISATION DES INFORMATIONS

Les informations recueillies lors des inscriptions peuvent être utilisées pour :

- Améliorer le service client et mieux cibler les besoins de prise en charge ;
- Contacter le voyageur par e-mail et/ou sms ;
- Administrer un concours, une promotion, une enquête, etc.

- CONFIDENTIALITÉ

La Communauté d'Agglomération La Rochelle, titulaire de la marque Yélo, est seule propriétaire des informations recueillies sur le site [www.yelo-larochelle.fr](http://www.yelo-larochelle.fr).

Les informations nécessaires à la gestion des services Yélo sont cependant partagées avec les exploitants du réseau Yélo avec lesquels la Communauté d'agglomération de La Rochelle a conventionné. Les exploitants sont soumis aux mêmes règles de confidentialité et de protection des données.

Les informations personnelles ne peuvent être vendues, échangées, transférées, ou données à une autre société tiers sans consentement.

- DIVULGATION À DES TIERS

En cas d'études, notamment marketing, seules des informations anonymes peuvent être transmises à d'autres parties.

- PROTECTION DES INFORMATIONS

Toutes les mesures de sécurité sont mises en œuvre pour préserver la sécurité des données personnelles. Seuls les employés, qui ont besoin d'effectuer un travail spécifique (par exemple, la facturation ou le service à la clientèle), ont accès aux informations personnelles identifiables.

Les ordinateurs et serveurs utilisés pour stocker les données personnelles identifiables sont conservés dans un environnement sécurisé.

- SE DÉSABONNER

Lorsqu'un usager n'est plus abonné, il peut « anonymiser » son compte sur simple demande écrite à l'adresse suivante : [contact@rtcr.fr](mailto:contact@rtcr.fr) à l'attention du DPO RTCR.

Se désinscrire, afin notamment de ne plus recevoir les alertes du réseau par mail ou sms, est possible depuis le site [www.yelo-larochelle.fr](http://www.yelo-larochelle.fr).

- CONSENTEMENT

En utilisant les services Yélo, l'utilisateur consent à politique de confidentialité mise en œuvre.

## **CHAPITRE 5 : VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTEMATIQUE DU TITRE DE TRANSPORT**

### **Article 5.1**

La validation est obligatoire et systématique, quel que soit le type de titre de transport, à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance. Concernant l'accès au TER, la validation est effectuée sur le quai.

Le titre numérique est activé à la première montée et présenté au conducteur à chaque montée.

Au-delà des 60 minutes après la première validation, soit un nouveau voyage est décompté sur la carte, soit le titre n'est plus valable et le voyageur doit valider un nouveau titre de transport.

Un signal sonore, un voyant rouge et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la non-validité du titre.

### **Article 5.2**

En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent valider leur titre dans un autre appareil ; si le véhicule ne dispose que d'un valideur, ou si l'ensemble des valideurs du véhicule sont défectueux, les voyageurs doivent le signaler au conducteur du véhicule.

## **CHAPITRE 6 : AYANTS DROIT**

Les voyageurs en possession d'un titre à tarif réduit ou gratuit, dûment validé, doivent être en mesure de justifier leur qualité d'ayants droit.

L'accompagnateur d'un voyageur muni d'une « Carte Mobilité Inclusion » assortie de la mention complémentaire « besoin d'accompagnement » peut voyager gratuitement sur le réseau Yélo.

## **CHAPITRE 7 : ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT**

### **Article 7.1**

Le voyageur peut se procurer un titre de transport :

- A la Maison de la Mobilité, Place de Verdun ;
- Chez les « dépositaires » YELO ;
- Auprès des conducteurs-receveurs (uniquement le ticket unitaire) ;
- Par correspondance (sauf tickets unitaires) ;
- Via la boutique en ligne du site internet Yélo ;
- Sur l'application mobile Yélo ;
- Dans les distributeurs de billets régionaux pour l'accès au TER.

### **Article 7.2**

Il est demandé aux voyageurs de faire l'appoint lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur d'un véhicule.

Seuls les règlements en espèces sont acceptés par les conducteurs. La valeur de billet maximum accepté à bord des véhicules est fixé à 20 euros. Les conducteurs peuvent refuser tout billet supérieur à 20€ compte tenu de leur monnaie disponible en caisse.

### **Article 7.3**

Il est interdit de revendre des titres de transport sans agrément de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

## **CHAPITRE 8 : CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT**

### **Article 8.1**

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué à bord d'un bus, et de le présenter à toute réquisition d'un représentant assermenté du réseau YELO.

### **Article 8.2**

Est en situation irrégulière, tout voyageur sans titre de transport, ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre. Est aussi en situation irrégulière tout voyageur ne respectant pas les consignes affichées dans le règlement présent dans chaque bus.

### **Article 8.3**

Des agents du réseau YELO sont habilités à dresser des procès-verbaux à l'encontre des usagers ou des tiers, pour infraction au présent règlement d'exploitation, fraude ou tentative de fraude (titre non valable, défaut de titre, refus de présentation), dans les conditions prévues par le Code Pénal, applicables à la police des transports terrestres, en respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités et prix sont contenus au chapitre 17 et son annexe ci-après.

La tarification applicable aux procès-verbaux est consultable sur le site [www.yelo-larochelle.fr](http://www.yelo-larochelle.fr), ou disponible à la Maison de la Mobilité, Place de Verdun 17000 LA ROCHELLE.

### **Article 8.4**

La présentation d'une pièce d'identité peut être exigée par le représentant du réseau YELO lors de l'établissement de tout procès-verbal. Le refus ou l'incapacité de produire cette pièce officielle d'identité autorise les représentants du réseau YELO à recourir éventuellement aux forces de police.

Il est rappelé que les actes et les tentatives de fraude exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes, notamment en cas de fraudes répétées.



## **CHAPITRE 9 : ADMISSION DES VOYAGEURS**

### **Article 9.1**

Les voyageurs sont admis dans le véhicule dans la limite de la capacité réglementaire de chaque véhicule.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leurs accompagnateurs. Ces derniers doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des enfants dont ils ont la charge.

### **Article 9.2**

Dans chaque véhicule, des emplacements de places assises sont réservés dans l'ordre de priorité ci-après :

- aux personnes non-voyantes ;
- aux personnes invalides de guerre possédant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ou carte mobilité inclusion (CMI) ;
- aux personnes invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention « station debout pénible » ;
- aux autres personnes invalides civiles détenant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ; ou aux personnes possédant la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- aux personnes mutilées des membres inférieurs non titulaires d'une des trois cartes précitées ;
- aux femmes enceintes ;
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de cinq ans ;
- à toute personne à mobilité réduite même momentanément.

### **Article 9.3**

Lorsque ces places sont libres, les autres voyageurs peuvent les occuper. Ils doivent cependant les céder immédiatement aux ayants-droit qui en font la demande, soit directement, soit par l'intermédiaire du personnel du réseau YÉLO.

### **Article 9.4**

Les transports de groupes sur les lignes de bus régulières du réseau Yélo sont soumis à accord préalable. Il appartient aux enseignants ou accompagnateurs de communiquer leurs demandes par e-mail ou par téléphone auprès des services Yélo. Sauf dérogation exceptionnelle, la plage horaire du transport doit s'effectuer entre 9h00 et 11h45 ou entre 14h00 et 16h15.

Le ticket «Groupe Scolaire» est valable pour un groupe de 30 personnes maximum (enfants et accompagnateurs compris) ;

Le ticket «Centres Sociaux» est valable pour 15 personnes maximum (enfants et accompagnateurs compris).

### **Article 9.5**

Le personnel du réseau YELO peut faire sortir immédiatement toute personne non autorisée à accéder au véhicule ou à l'installation du réseau exploité par les opérateurs. A cette fin, le personnel du réseau YELO peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter ou rester dans les véhicules qu'en présence du conducteur.

### **Article 9.6**

Pour le confort de tous, les règles décrites ci-après, doivent être respectées à bord des véhicules.

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité, respectueux de la tranquillité vis-à-vis du conducteur et des autres passagers.

A bord des véhicules les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers.

De plus, il leur est notamment interdit de :

- gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule ;
- occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs,
- pénétrer en état d'ivresse,
- fumer, vapoter et consommer de l'alcool pendant le trajet,
- manger ou boire à l'intérieur du véhicule,
- cracher,
- mendier, quêter, distribuer ou vendre,
- procéder au recueil de signatures, ou de la propagande, et à toute autre opération du même type,
- faire usage d'appareils ou instruments sonores dès lors que le son est audible pour les autres voyageurs,
- souiller, taguer, dégrader, détériorer le matériel roulant, les installations fixes et les équipements,
- détériorer ou enlever toute information du réseau (affichette, plans, publicité, etc...),
- mettre les pieds sur les banquettes et sièges

## **CHAPITRE 10 : ACCES AUX VEHICULES**

### **Article 10.1**

La montée dans les véhicules s'effectue par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite et certaines poussettes ou landaus, après en avoir fait la demande au conducteur, ainsi que dans les véhicules circulant sur les lignes à haut niveau de service (bus articulés).

## **Article 10.2**

Les véhicules s'arrêtent à la demande des usagers à tous les arrêts de la ligne. Les arrêts étant facultatifs, les voyageurs qui désirent monter à bord sont tenus d'en demander l'arrêt, en faisant un geste significatif de la main, avant que le véhicule ne soit à leur hauteur, afin d'être vu suffisamment à temps par le conducteur.

De même, la demande d'arrêt pour descendre du véhicule doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons répartis en divers points dans l'autobus, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers.

Dans les véhicules équipés d'une rampe pour l'accès des fauteuils roulants ou des voitures d'enfant, les voyageurs à mobilité réduite qui le souhaitent, doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de rampe situé au niveau de la porte centrale des véhicules.

Pour sortir, ces mêmes personnes doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la rampe avant d'arriver à l'arrêt.

Le véhicule ne peut en aucun cas faire des arrêts en dehors des points d'arrêts matérialisés d'un Zig-Zag au sol ou d'un poteau fixe ou d'un poteau provisoire ou encore d'un abri-voyageurs.

## **Article 10.3**

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les opérateurs ne sauraient être tenus responsables des retards ou irrégularités imputables à des circonstances ou à des incidents d'exploitation imprévisibles ou en cas de force majeure.

# **CHAPITRE 11 : TRANSPORTS PARTICULIERS**

## **Article 11.1**

Afin d'éviter toute gêne, seuls les animaux remplissant les conditions suivantes sont admis gratuitement :

- Les animaux domestiques de petite taille, à condition :
  - d'être transportés dans des paniers ou sacs ou dans des cages convenablement fermés ;
  - de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.
- les chiens-guides tenus par un harnais spécial, accompagnant :
  - des non-voyants titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « cécité » ou de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ;
  - des personnes à mobilité réduite ayant besoin d'un accompagnement
  - des moniteurs possédant la carte d'identité du chien-guide.
- Les chiens des forces de l'ordre accompagnés de leurs maîtres.

**Les chiens, autres que ceux décrits précédemment, sont interdits dans les bus.**

De même, sont interdits les animaux dits « Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) », et les autres animaux, présentant un danger ou un inconfort pour les autres voyageurs.

Par mesure d'hygiène, les animaux ne peuvent en aucun cas occuper une place assise.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériels ou installations du réseau.

Les animaux errant dans les installations du réseau peuvent être saisis et mis en fourrière.

### **Article 11.2**

Les voitures d'enfants, les poussettes et les chariots à provisions ainsi que les colis et bagages à main sont transportés gratuitement.

Les voyageurs accompagnés de ces équipements doivent prendre place dans des endroits adaptés pour ne pas gêner les déplacements des autres passagers.

Les voitures d'enfants et poussettes doivent être positionnées dos à la route, freins enclenchés, sans charge ni paquets risquant de les déséquilibrer. L'accompagnant doit d'autre part tenir la voiture d'enfant ou la poussette durant la totalité du trajet, et se tenir lui-même aux barres prévues à cet effet.

De plus, les agents du réseau YELO sont habilités à refuser l'admission de tout chargement s'il est susceptible d'incommoder, de gêner les voyageurs ou de constituer un risque d'accident.

Les fauteuils roulants doivent être positionnés dans le ou les emplacement(s) prévu(s) à cet effet. Leur installation est limitée au nombre de places prévues à cet effet inscrit sur la plaque du bus par le constructeur (0, 1, 2 ou 3), selon le modèle du bus.

### **Article 11.3**

Les paquets ou bagages qui contiennent des objets ou matières présentant des risques d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs sont interdits sur le réseau YELO.

Il s'agit notamment des armes, munitions, explosifs, carburants, combustibles et produits toxiques.

### **Article 11.4**

Les bicyclettes sont interdites dans les véhicules, sauf les vélos pliants tenus en bandoulière, ainsi que dans les véhicules spécifiquement équipés à cet effet (ligne vers l'Île de Ré)

Les engins à moteur thermique sont strictement interdits dans tous les véhicules du réseau YELO.

### **Article 11.5**

L'admission des rollers, trottinettes, draisienne, skateboard, etc. dans les véhicules est conditionnée par la neutralisation du système de roulement. Il est strictement interdit de se déplacer en rollers, skateboard, over-board ou tout autre équipement roulant à l'intérieur des véhicules. L'utilisateur s'engage à tenir son équipement à la main durant la totalité du trajet.

Ces personnes seraient entièrement responsables des accidents qui leur surviendraient ou qu'elles causeraient à quiconque, ainsi que de tout dégât matériel causé au véhicule.

## CHAPITRE 12 : SECURITE

### Article 12.1

Les voyageurs doivent :

- veiller à leur propre sécurité lorsqu'ils se trouvent dans les véhicules et les installations du réseau YÉLO, notamment en assurant leur maintien quand ils voyagent. Des rampes, poignées et barres d'appui sont à disposition.
- veiller à la sécurité de toute personne ou objet dont ils ont la charge en particulier les enfants, les voitures d'enfants et les poussettes,
- s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

### Article 12.2

- Avant la montée dans le véhicule, le voyageur doit :
  - Attendre calmement le bus au point d'arrêt prévu
  - Ne pas courir ou jouer sur la chaussée
  - Attendre l'arrêt total du véhicule pour y monter
  - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule
  - Ne pas circuler devant ou derrière le véhicule
- Lors de la montée dans le véhicule
  - Monter dans l'autobus par la porte avant sans bousculade
  - Ne rien déposer dans le couloir central quand le transport est effectué par un autocar, ranger les cartables et autres sacs le long des parois quand le transport est effectué par un autobus
  - Ne pas déposer d'objets sur les sièges (sacs, colis, etc.).
- Lors de la descente du véhicule
  - Attendre l'arrêt total du véhicule
  - Descendre du véhicule sans bousculade par les portes arrières
  - Rester sur le bas-côté ou le trottoir jusqu'au départ du véhicule
  - Attendre le départ du bus ou du car pour traverser la chaussée
  - Ne pas traverser devant le bus ou le car
  - Ne pas courir
  - Ne pas s'appuyer sur le véhicule
- Dans les autocars l'utilisation de la ceinture de sécurité est obligatoire.

Les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

- extincteur,
- poignées d'ouverture de secours des portes.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

### **Article 12.3**

Il est interdit sous peine d'amende et/ou poursuites judiciaires à toute personne sur le réseau YELO de :

- s'installer au poste de conduite d'un véhicule ou se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- se servir d'un organe de marche, de manœuvre, de direction des véhicules,
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule ;
- gêner la visibilité des agents de conduite, notamment en apposant sur les parcours des lignes des installations lumineuses (enseignes, etc...).
- gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche ;
- entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt ;
- se pencher en dehors du véhicule ;
- actionner, sauf cas de force majeure ou de péril imminent, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité.
- pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes (planche, rollers, bicyclette, etc.) (cf. détail chapitre 11) ;
- transporter des matières dangereuses ou incommodantes. ainsi que des objets coupants, inflammables, explosifs ou contenant un produit d'odeur nauséabonde ne sont pas admis à bord (cf. détail chapitre 11).

Toute personne qui ne respecterait pas ces dispositions ou créerait un trouble à l'ordre public, ne sera pas admise à monter ou rester dans le véhicule, même si elle s'est acquittée du prix du voyage et sans pouvoir demander le remboursement du voyage.

## **CHAPITRE 13 : PREVENTION CONTRE LE TERRORISME : VIGILANCE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT**

Les mesures de prévention contre les risques terroristes mises en œuvre sur le territoire national sont renforcées dans les lieux publics et les transports.

Les voyageurs doivent contribuer à la sécurité collective en respectant les consignes de sécurité adaptées aux lieux publics et dans les transports.

L'efficacité des mesures de prévention et de protection définies par l'Etat dépend aussi du respect, par chacun, de quelques consignes simples :

- Ne laissez pas vos sacs ou bagages sans surveillance ;

- Si vous constatez un sac ou un bagage isolé dans le véhicule, signalez-le immédiatement au conducteur ;
- A votre entrée dans le véhicule ou à la maison Yélo, repérez les issues de secours ;
- Acceptez et facilitez les contrôles pouvant être effectués par les forces de l'ordre (policiers, militaires) dans les transports et aux accès des bâtiments ouverts au public ;
- Ne diffusez pas de fausses informations ou de rumeurs pouvant créer des phénomènes de panique.

Toutes les informations utiles relatives au plan Vigipirate sont accessibles sur <http://www.risques.gouv.fr/> et sur <http://www.interieur.gouv.fr/>.

## **CHAPITRE 14 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS**

### **Article 14.1**

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le réseau YELO, et notamment les :

- informations sur les girouettes frontales avant, arrière et latérales,
- informations à l'intérieur des véhicules : bandeaux lumineux, schémas de lignes, affichage, pictogramme,....,
- informations civiques et de confort,
- extraits du règlement d'exploitation,
- annonces sonores,
- informations disposées aux points d'arrêt,
- bornes et écrans vidéo.

### **Article 14.2**

Tout voyageur et tiers ont la possibilité de déposer une réclamation par courrier, par téléphone, par mail, ou à la Maison de la Mobilité, Place de Verdun 17000 LA ROCHELLE.

Une enquête est ouverte dans la mesure où le réclamant apporte suffisamment d'éléments (date, heure, ligne, n° de bus, lieu, direction...) permettant d'établir les circonstances précises et le lieu de l'incident.

Une réponse est fournie au réclamant dès lors qu'il a indiqué ses coordonnées, la date, l'heure, la ligne, le numéro de bus, le lieu ou arrêt exact et la direction dans sa réclamation.

## CHAPITRE 15 : LE TRANSPORT DES ABONNES SCOLAIRES

### Article 15.1 : Généralités

Toutes les dispositions exposées dans les chapitres précédents sont applicables aux services à vocation scolaire.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle assure la gestion du transport scolaire des collégiens et lycéens scolarisés et résidant sur son territoire.

Tout élève doit être en possession de l'abonnement annuel scolaire, ou à défaut d'un autre titre de transport.

Le titre doit être validé à chaque montée dans le véhicule et présenté à tout contrôle.

### Article 15.2 : Abonnements scolaires

Les différents abonnements scolaires sont valables pour l'année scolaire en cours.

L'abonnement scolaire permet une libre circulation sur tout le réseau Yélo, selon les conditions définies par l'abonnement souscrit.

La gamme tarifaire et le descriptif des abonnements proposés sont disponibles à la Maison de la Mobilité Place de Verdun ou sur le site internet Yélo.

A noter que le prix de l'abonnement scolaire est différent pour les personnes résidant hors périmètre de l'agglomération de La Rochelle.

Pour les élèves internes, le prix de l'abonnement est déterminé par le lieu de résidence du représentant légal.

Conditions cumulatives pour obtenir l'abonnement scolaire :

- L'établissement scolaire doit se situer sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle.
- L'élève doit être dans un cycle primaire ou secondaire (jusqu'au bac). S'il a plus de 16 ans, fournir un certificat de scolarité ou le cachet de l'établissement sur la fiche de renseignements.
- Le représentant légal doit s'acquitter du montant de l'abonnement soit par paiement immédiat, soit par prélèvement bancaire (mandat à compléter accompagné d'un RIB).
- Pièces à fournir à l'inscription ou pour tout renouvellement :
  - fiche de renseignement complétée ;
  - copie d'une pièce d'identité ;
  - une photo d'identité ;
  - un justificatif de domicile du représentant légal datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, ou EDF, etc.) ;
  - Un certificat de scolarité pour l'année scolaire en cours (pour les plus de 16 ans).

Certaines communes prennent en charge, selon les situations familiales, tout ou partie des frais de transport scolaire. Les familles doivent se renseigner auprès de leur mairie, la politique sociale relevant de la compétence communale.

Aucun remboursement n'est effectué en cas de stage (quelle que soit la durée) ou d'interruption de la scolarité en cours d'année.

Des remboursements ou arrêt de paiement mensualisés peuvent être étudiés par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, tels que :

- un déménagement ;



- un changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire ;
- une absence pour maladie de 30 jours consécutifs minimum, justifiée par un certificat médical.

La demande de résiliation, accompagnée des pièces justificatives, doit être reçue à la Maison de la Mobilité avant le 25 du mois précédent l'arrêt du paiement ou du remboursement.

Le remboursement s'effectue au prorata selon le nombre de mois restant.

L'abonnement scolaire n'est pas délivré pour les cas suivants :

- L'Etablissement scolaire se situant hors du périmètre de l'agglomération de La Rochelle ;
- L'élève en formation post bac (BTS ou classe préparatoire par exemples) ;
- L'apprenti étudiant des métiers de plus de 16 ans.

### **Article 15.3 : Les règles de transport applicables**

Sont applicables les règles énumérées aux chapitres 9 et 12.

### **Article 15.4 : Les sanctions**

L'absence de justificatif de scolarité transmis à Yélo au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours entraîne l'invalidation de l'abonnement scolaire.

L'élève sans titre de transport ou avec un titre non valide, contrôlé à l'intérieur du véhicule fera l'objet d'un avertissement envoyé par courrier au représentant légal.

En cas d'indiscipline, l'opérateur a l'obligation de prévenir la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Tout usager des services scolaires coupable d'avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré un véhicule et ses équipements, même s'il s'agit de détériorations légères, ou d'avoir mis en danger la sécurité des autres voyageurs et du conducteur du véhicule, ou de s'être rendu coupable de menaces, de propos injurieux, discriminatoires, de violences (coups, crachat, main portée, jet de projectile) sur la personne du conducteur, d'un contrôleur, d'un agent représentant la personne publique, d'un autre voyageur, sans préjudice des peines prévues au code pénal, s'expose à une exclusion temporaire et en cas de récidive, à une exclusion définitive des transports scolaires.

Les représentants légaux de l'élève se verront adresser la facture correspondant aux coûts des réparations.

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- Niveau 1 : Avertissement adressé par lettre au représentant légal de l'élève, avec copies à l'opérateur et au responsable de l'établissement scolaire.
- Niveau 2 : Exclusion du réseau Yélo de moins d'une semaine.
- Niveau 3 : Exclusion du réseau Yélo de longue durée ou définitive.

Les niveaux 2 et 3 sont applicables en cas de récidives de l'élève. La sanction de ces deux niveaux est prononcée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle après concertation auprès de l'établissement scolaire et des opérateurs.

En cas d'exclusion, aucun remboursement, ni indemnisation des jours de transport non consommés, n'est opéré. Il est précisé que l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

## **CHAPITRE 16 : LE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)**

### **Article 16.1 : Généralités I**

Il s'agit d'un service de transport collectif de voyageurs au même titre que le réseau de lignes régulières Yélo.

Toutes les dispositions exposées dans les chapitres précédents sont applicables aux services du TAD. Ces services sont proposés en complément des lignes régulières. Ils ont pour vocation d'assurer les déplacements dans les zones de la CDA à faible densité de population.

### **Article 16.2**

Les modalités de fonctionnement et les horaires sont portés à la connaissance du public par les fiches horaires et dans les divers supports d'information du réseau Yélo s'y rapportant.

Le transport est assuré d'arrêt à arrêt après réservation.

Les voyageurs doivent réserver leur TAD afin que le service puisse être mis en place par l'exploitant.

La réservation est possible jusqu'à deux heures avant le déplacement.

La réservation est effectuée soit par téléphone en appelant le numéro 0 810 17 18 17 (service 0,06 €/mn +prix appel), soit via le site internet du réseau ou via l'application réseau.

### **Article 16.3**

Tout voyageur se déplaçant sur le TAD Yélo, doit être muni d'un titre de transport en cours de validité.

Tous les titres de transport du réseau de bus Yélo sont admis sur les services TAD.

Lors de la montée dans le véhicule, tout titre doit être validé ou présenté au conducteur.

Le titre unitaire peut être vendu à bord du véhicule.

### **Article 16.4**

La prise en charge et la dépose des voyageurs sont assurées aux arrêts déterminés lors de la réservation du service.

Le service TAD Yélo ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le choix du véhicule, des groupages, de l'itinéraire emprunté relève de l'entière décision de l'exploitant ou de l'agglomération. La destination ne peut pas être modifiée en cours de trajet.

Il est impératif que le voyageur soit présent à l'arrêt de prise en charge 5 minutes minimum avant l'heure convenue lors de la réservation.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre. Après l'horaire prévu, le véhicule poursuivra son trajet.

### **Article 16.5**

Pour annuler une réservation, le voyageur est tenu de prévenir TAD Yélo, au plus tard 1 heure avant l'horaire de prise en charge initialement prévu via la Centrale de Mobilité, le site internet ou l'application du réseau. Le non-respect de cette règle peut rendre le voyageur redevable d'un forfait de 25 €. Faute de régularisation de ce forfait, et après mise en demeure, le client peut se voir retirer le droit d'accès au service.

Tout manquement aux règles d'utilisation du service décrite dans le présent règlement, expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service à titre temporaire ou définitif. L'exclusion définitive est prononcée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

## **CHAPITRE 17 : INFRACTIONS - CONTRAVENTIONS**

Les infractions constatées, répertoriées en 2 catégories « classe 3 et classe 4 », font l'objet de contraventions conformément au code de procédure pénale et aux décrets d'application.

Les infractions passibles de contravention et leurs coûts sont listés en annexe du présent règlement.

Les infractions, modalités de calcul et montants des amendes sont susceptibles de modification en fonction de la réglementation en vigueur.

### **Article 17.1 : Règlement de l'indemnité forfaitaire**

Le règlement de l'indemnité forfaitaire peut être effectué auprès :

- de l'Agent verbalisateur,
- de La Maison de la Mobilité,
- ou par correspondance au siège Yélo, RTCR rue du Moulin Vendôme 17140 Lagord.

### **Article 17.2 : Montants de l'indemnité forfaitaire**

- Le montant de l'indemnité forfaitaire est indiqué en annexe
- Si le contrevenant ne s'acquitte pas immédiatement du règlement auprès de l'Agent verbalisateur, le montant de l'indemnité forfaitaire est majoré et des frais de dossier sont ajoutés
- À défaut de règlement dans un délai de 60 jours, le dossier est transmis à l'Officier du Ministère Public. Le contrevenant est alors redevable d'un forfait d'un montant de 180 € ou 375 € suivant la classe de la contravention (3ème ou 4ème classe) correspondante.

### **Article 17.3 : Réclamation**

- Le contrevenant peut adresser une réclamation écrite et motivée à l'exploitant.
- Si la réclamation est rejetée, le contrevenant ne s'étant pas acquitté du règlement de l'indemnité forfaitaire sur place, doit s'en acquitter dans le délai de deux mois à compter de la réception du rejet de la réclamation.

# ANNEXE

|  |   | Règlement à l'agent verbalisateur | Règlement sous 7 jours | Règlement sous 8 à 60 jours |
|--|---|-----------------------------------|------------------------|-----------------------------|
| <b>INFRACTIONS PASSIBLES D'UNE CONTRAVENTION DE CLASSE 3</b> |   |                                   |                        |                             |
| 1  | Voyager sans titre de transport   |                                   |                        |                             |
| 2  | Non présentation d'un titre de transport valable ou dûment complété de toutes les mentions utiles ou nécessaires à l'agent assermenté   | 50 €                              | 60 €                   | 60 €                        |
|  | Frais de dossier  | 0 €                               | 20 €                   | 40 €                        |
|  | <b>Somme totale due</b>   | <b>50 €</b>                       | <b>80 €</b>            | <b>100 €</b>                |
| 3  | Fumer dans le véhicule de transport public, dans une gare ou une dépendance du domaine public ferroviaire accessible au public hors emplacement mis à disposition des fumeurs .   | 68 €                              | 68 €                   | 68 €                        |
|  | Frais de dossier  | 0 €                               | 20 €                   | 50 €                        |
|  | <b>Somme totale due</b>   | <b>68 €</b>                       | <b>88 €</b>            | <b>118 €</b>                |
| <b>INFRACTIONS PASSIBLES D'UNE CONTRAVENTION DE CLASSE 4</b> |   |                                   |                        |                             |
| 4  | Non respect des mesures de police   |                                   |                        |                             |
| 5  | Prendre place ou demeurer dans un véhicule au delà du terminus  |                                   |                        |                             |
| 6  | Empêcher la fermeture des portes d'accès ou de les ouvrir   |                                   |                        |                             |
| 7  | Entrer ou de sortir du véhicule sans respecter les dispositions prévues par le transporteur   |                                   |                        |                             |
| 8  | Introduire des armes, matières ou objets en violation des interdictions énumérées dans le présent règlement   |                                   |                        |                             |
| 9  | Introduire un animal appartenant aux première et seconde catégories de dangerosité  |                                   |                        |                             |
| 10   | Utiliser sans autorisation un véhicule de transport public de voyageurs comme engin de remorquage   |                                   |                        |                             |
| 11   | Cracher, d'uriner ou de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces, véhicules ou le matériel   |                                   |                        |                             |
| 12   | Modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements   | 100 €                             | 120 €                  | 150 €                       |
| 13   | Enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules, ou les zones prévues à cet effet |                                   |                        |                             |
| 14   | Troubler la tranquillité des autres voyageurs dans les véhicules ou locaux affectés au transport public, par des bruits ou des tapages ainsi que par l'usage d'appareils ou instruments sonores   |                                   |                        |                             |
| 15   | Abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets  |                                   |                        |                             |
| 16   | Circuler sur un engin motorisé ou non, dans des espaces affectés au transport public de voyageurs autres que ceux autorisés   |                                   |                        |                             |
| 17   | Se trouver en état d'ébriété manifeste dans tout espace affecté au transport public des voyageurs (véhicule, gare routière, ...)  |                                   |                        |                             |
| 18   | Refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés   |                                   |                        |                             |
|  | Frais de dossier  | 0 €                               | 20 €                   | 50 €                        |
|  | <b>Somme totale due</b>   | <b>100 €</b>                      | <b>140 €</b>           | <b>200 €</b>                |